

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DU PLANAY  
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024**

**Délibération 050-2024**

L'an Deux mille vingt-quatre, le deux décembre à dix-huit heures,  
le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le vingt-six novembre  
deux mille vingt-quatre  
sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

**Présents :** Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Rudy BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

**Absents excusés :** Caroline GROMIER (pouvoir à Julie CARRE)  
Lucas ARTICO (pouvoir à Rudy BLANC)

**Secrétaire de séance :** David FARINHA DE SOUSA

Nombre en Membres : 11  
En exercice : 10  
Suffrages exprimés : 10  
Votes pour : 10  
Votes contre : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET : Modification du recours aux astreintes pour le personnel communal**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il rappelle également que par délibération du 19 décembre 2016, le conseil municipal avait délibéré le recours aux astreintes mais il convient aujourd'hui de compléter cette délibération afin de tenir compte des besoins de la commune afin de garantir le meilleur service à la population possible.

**Astreinte de la filière technique – Astreinte d'exploitation :**

**Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

- Dénivellements des voies communales pour la période hivernale (à titre indicatif du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, variable selon les aléas climatiques) ;
- Risques de débordement des ruisseaux / Dorons pour la mise en sécurité des biens et des personnes
- Intervention sur les divers réseaux de la commune ;
- Intervention dans les bâtiments publics.

**Modalités d'organisation**

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte d'exploitation durant toute l'année civile en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

Semaine complète

Ou

Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Ou

Samedi ou journée de récupération

Ou

Dimanche ou jour férié

Ou

Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

**Moyens mis à disposition** : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

Sont également mis à la disposition de l'agent afin de réaliser les missions qui lui sont confiées : Une tenue de travail adaptées à l'intervention, le véhicule de service, les clés des bâtiments communaux.

#### Emplois concernés :

Seront concernés par ces astreintes les grades suivants :

- Adjoint technique ;
- Agent de maîtrise ;

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

#### Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

**Rémunération des astreintes** : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159,20 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Nuit (du lundi au samedi supérieure à 10 heures)	10,75 €
Nuit (du lundi au samedi inférieure à 10 heures)	8,60 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

### **Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

### **Astreinte des filières autres que technique – Astreinte d'exploitation et astreinte de décision :**

#### **Motifs de recours aux astreintes**

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions suivantes :

Etablissement d'acte administratifs urgents ;

Elections ;

Probleme de sécurité civile (incendie, inondation, accueil de personne en difficulté type « naufragé de la route »)

#### **Modalités d'organisation**

Les agents pourront être placés sous le régime de l'astreinte de décision ou d'exploitation durant toute l'année civile, en fonction des besoins du service et du planning arrêté par l'autorité territoriale.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

Semaine complète

Ou

Week-end (du vendredi soir au lundi matin)

Ou

Samedi ou journée de récupération

Ou

Dimanche ou jour férié

Ou

Nuit

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention.

#### **Emplois concernés**

Seront concernés par ces astreintes les emplois suivants :

- Adjoint Administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

#### **Modalités de compensations des astreintes et des interventions**

Compensations des astreintes : les agents concernés relevant d'une filière autre que la filière technique, les périodes d'astreintes peuvent être soit rémunérées, soit donner lieu à repos compensateur sur la base et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

<b>AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / ASTREINTE HORS INTERVENTIONS</b>			
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Indemnité d'astreinte</b>		<b>Compensation d'astreinte (durée en repos compensateur)</b>
Semaine complète	149,48 €	Ou	1 journée et demie
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €		1 journée
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
nuit de semaine	10,05 €		2 heures
samedi	34,85 €		1 demi-journée
dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Le type de compensation retenue s'analysera au cas par cas, sur proposition de l'agent et acceptation de l'autorité territoriale.

Compensation des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit indemnisées soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur :

<b>AUTRE FILIERE (SAUF FILIERE TECHNIQUE) / INTERVENTIONS</b>			
<b>Période d'intervention</b>	<b>Période d'intervention</b>		<b>Période d'intervention</b>
jour de semaine	16 € / heure	Ou	Durée de l'intervention +10%
nuit	24 € / heure		Durée de l'intervention +25%
samedi	20 € / heure		Durée de l'intervention +10%
dimanche et jour férié	32 € / heure		Durée de l'intervention +25%

**Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos**

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non-dépassement des plafonds d'heures.

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
- Vu la délibération du conseil municipal 79/12/2016 du 19 décembre 2016 concernant les astreintes ;
- Considérant qu'il convient de modifier cette dernière afin de préciser et compléter les recours possibles ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 29 août 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus ;

**CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,

**AUTORISE** le Maire à prendre et signer tout acte y afférent

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes  
Conformément à la loi du 2 mars 1982 »  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
  
Jean René BENOIT